REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 019-2019/ARMP/CRD DU 11 MARS 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DES LOTS N° 2 ET N° 3 DE L'APPEL D'OFFRES N° 004/2018/EPAM DU 27 NOVEMBRE 2018 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES DE LOME (EPAM) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE HANGARS AU MARCHE DE KLIKAME A LOME

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 1401/1903/DGGLD/SG/DT du 04 mars 2019, introduite par le groupement GELD/ELCO-BTP et enregistrée le 05 mars 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0540 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 1401/1903/DGGLD/SG/DT du 04 mars 2019 et enregistrée le 05 mars 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0540, le groupement GELD/ELCO-BTP, représenté par Monsieur Yawo Mensa Eli ADZESSI, Directeur de l'entreprise GELD sise au 45, rue Longade, Nukafu 03 BP 31 376 Lomé TOGO, Tél : 22 19 73 65 / 91 68 55 52 email : eliadzessi@gmail.com et mandataire dudit groupement, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres n° 004/2018/EPAM du 27 novembre 2018 de l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marches de Lomé (EPAM) relatif aux travaux de construction de hangars au marché de Klikamé à Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marches de Lomé (EPAM) a, par lettres n° 038/19/DG/EPAM et n° 050/19/DG/EPAM des 12 et 27 février 2019, reçues le 27 février 2019, informé les soumissionnaires y compris le groupement GELD/ELCO-BTP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres aux lots n° 2 et n° 3 ;

Que non satisfait, ledit groupement a, par lettre datée du 04 mars 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres aux lots sus-indiqués ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 28 février 2019 à 00 heure pour expirer le 20 mars 2019 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours du groupement GELD/ELCO-BTP daté du 04 mars 2019, est enregistré au secrétariat du CRD le 05 mars 2019 ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement GELD/ELCO-BTP et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

1) Déclare recevable le recours groupement GELD/ELCO-BTP ;
2) Ordonne la suspension des lots n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres n° 004/2018/EPAM du 27 novembre 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement GELD/ELCO-BTP, à l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marches de Lomé ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA **Abeyeta DJENDA**

Kuami Gaméli LODONOU